

VILLE DU PECQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 33

En vertu de l'article L.2131-1 du
C.G.C.T.,

Le Maire du Pecq certifie que la
convocation à la présente séance a été
adressée aux conseillers municipaux en
date du mercredi 8 décembre 2021

et atteste que le présent document a
été publié par voie d'affichage le

transmis en Sous-Préfecture le

et qu'il est donc exécutoire.

Le Maire,

Laurence BERNARD

Présents : Mme BERNARD, Maire – M. DOAN, Mme WANG, M. AMADEI,
Mme DESFORGES, M. SIMONNET, Mme BUSQUET, Mme DE BROSSES,
M. PRACA, Maires-Adjoints,
Mme JOURDRIN, M. GALPIN, M. BESSETTES, M. LELUBRE, M. MANUEL,
Mme MAMBLONA-AMIEZ, M. KADDIMI, Mme MORAINÉ, M. HULLIN,
M. FRANÇOIS, Mme CAMPION-GAILLEUL, M. SIMONIN, Mme DE
CHABOT, M. BUYS, Mme THEBAUD, M. BALCAEN, Mme BOUGEARD,
Conseillers Municipaux,

Pouvoirs :

M. FOURNIER, pouvoir remis à M. PRACA
Mme BESSE, pouvoir remis à Mme DE BROSSES
Mme CLARKE, pouvoir remis à M. KADDIMI
M. LEPUT, pouvoir remis à Mme WANG
Mme WEILL-LOGEAY, pouvoir remis à Mme CAMPION-GAILLEUL
Mme BEHA, pouvoir remis à Mme DESFORGES

Absents : Mme SERIEYS

Secrétaire de séance : M. Jean-Noël AMADEI

La séance est ouverte à 20 heures 30 sous la présidence de
Madame Laurence BERNARD, Maire. Le procès-verbal de la séance du 13
octobre 2021 est approuvé à l'unanimité des présents et des représentés. La
séance est levée à 23 heures 50.

N° 21-6-25

OBJET

**PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ – DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES
DE LA CONCERTATION**

Monsieur DOAN indique que le code de l'environnement régit la pose et la modification des enseignes et pré-enseignes, ainsi que celles des dispositifs publicitaires sur le territoire. Il encadre également la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP). Ce document de planification doit être plus restrictif que le règlement national de publicité, mais peut également y déroger en permettant la réintroduction de la publicité là où elle est théoriquement interdite. Le Règlement Local de Publicité (RLP) est une adaptation de la règle aux spécificités et enjeux des zones de publicité restreinte qui auraient été identifiés au cours de la procédure, sans pour autant remettre en cause la présence d'aménités paysagères, et entraver la liberté d'expression et celle de commerce et d'industrie. Il doit participer à la préservation de l'environnement en limitant la pollution visuelle et lumineuse, tout en accompagnant les commerçants et publicitaires dans leur démarche en encourageant les dispositifs qualitatifs et harmonieux.

Deposé de réception en préfecture
078217804814-20211215-21-6-25-DE
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II, et qui a été complétée par le décret du 30 janvier 2012, la procédure d'élaboration du RLP est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ses principales étapes sont :

- la délibération prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP), qui reprend les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,
- un débat avec les personnes publiques associées et tout public concerné,
- la délibération arrêtant le projet du Règlement Local de Publicité (RLP),
- la consultation des personnes publiques associées et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour avis,
- le bilan de la concertation,
- l'enquête publique,
- l'approbation du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est composé d'un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, reprenant les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure, et justifiant la création de zones et de leurs règles respectives. Il comprend de plus un règlement avec des prescriptions qui peuvent s'appliquer sur toute la Ville, ou uniquement au sein des zones définies. Les annexes, composées d'un plan de zonage et de l'arrêté municipal fixant les limites du territoire, complètent le Règlement Local de Publicité (RLP).

Depuis le 23 mai 2018, la Ville est dotée d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (valant Site Patrimonial Remarquable), et de son règlement. En l'absence de Règlement Local de Publicité (RLP), seul ce règlement complète de manière relativement succincte les dispositions du code de l'environnement. Compte tenu des différentes protections patrimoniales et paysagères applicables sur le territoire, et de l'évolution urbanistique qui s'y opère, l'intérêt d'engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) est le suivant :

1- Les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) :

- Restreindre les règles nationales interdisant la publicité au sein de secteurs protégés (Site Patrimonial Remarquable, Site Inscrit, abords de Monuments Historiques). Le Règlement Local de Publicité (RLP) pourra permettre la réintroduction raisonnée et harmonieuse de la publicité là où elle est proscrite par le code de l'environnement.
- Durcir les dispositions de la réglementation nationale au sein de zones définies afin d'y interdire certains dispositifs, et de limiter la densité, la taille, et la luminosité d'autres qui y seraient permis.
- Préserver la qualité paysagère et améliorer le cadre de vie en réglementant l'implantation de dispositifs publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes, en favorisant l'emploi de matériaux qualitatifs et le choix de visuels harmonieux.
- Permettre la visibilité des entreprises de la commune, tout en favorisant l'harmonie et la cohérence de leurs enseignes, en intégrant notamment des prescriptions esthétiques.

2- Les modalités de concertation avec le public :

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20211215-21-6-25-DE
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

- La mise à disposition du public en mairie d'un dossier dans lequel seront indiqués les objectifs poursuivis et d'un registre permettant à chaque personne intéressée d'y inscrire ses observations.
- La mise en ligne sur le site de la Ville du dossier d'élaboration du règlement local de publicité.
- La tenue d'une réunion avec l'union des commerçants et artisans alpcois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants, et R.581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-2 et R.153-1 et suivants,

Vu la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret N° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu l'arrêté du Maire du Pecq en date du 26 avril 2001 portant règlement relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme et Travaux du 19 novembre 2021,

Considérant que le Règlement Local de Publicité du Pecq, approuvé le 26/04/2001, et qui était opposable au moment de la promulgation de la loi ENE, est caduque depuis le 14 janvier 2021,

Considérant que le Règlement Local de Publicité a pour objectif de participer à la préservation de l'environnement en limitant la pollution visuelle et lumineuse, tout en accompagnant les commerçants et publicitaires dans leur démarche en encourageant les dispositifs qualitatifs et harmonieux,

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE de prescrire la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité dont les objectifs sont exposés ci-dessus,

DECIDE d'engager la concertation selon les modalités suivantes :

- La mise à disposition du public en mairie d'un dossier dans lequel seront indiqués les objectifs poursuivis et d'un registre permettant à chaque personne intéressée d'y inscrire ses observations.
- La mise en ligne sur le site de la Ville du dossier d'élaboration du Règlement Local de Publicité.
- La tenue d'une réunion avec l'union des commerçants et artisans alpcois.

PRECISE que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un

Accusé de réception en préfecture
78273048420211115-21-25
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.



Fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Laurence BERNARD

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20211215-21-6-25-DE
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021